

Journal officiel

de l'Union européenne

L 8

Édition de langue française

Législation

48^e année

12 janvier 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 31/2005 du Conseil du 20 décembre 2004 adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2004, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions** 1
- Règlement (CE) n° 32/2005 de la Commission du 11 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- ★ **Règlement (CE) n° 33/2005 de la Commission du 10 janvier 2005 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde, abrogeant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ces produits à enregistrement** 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2005/16/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2003/631/CE adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE en cas d'urgence particulière** 12

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 31/2005 DU CONSEIL

du 20 décembre 2004

adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2004, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et les annexes VII, XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20, paragraphe 1, l'article 64 et l'article 92 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, la date du 1^{er} juillet 2003 figurant à l'article 63, paragraphe 2, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2004.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

1.7.2004	Échelons				
Grades	1	2	3	4	5
16	14 926,62	15 553,86	16 207,45		
15	13 192,64	13 747,01	14 324,68	14 723,21	14 926,62
14	11 660,09	12 150,06	12 660,62	13 012,86	13 192,64
13	10 305,57	10 738,63	11 189,88	11 501,20	11 660,09
12	9 108,40	9 491,15	9 889,98	10 165,14	10 305,57
11	8 050,31	8 388,59	8 741,09	8 984,28	9 108,40
10	7 115,13	7 414,12	7 725,67	7 940,61	8 050,31
9	6 288,58	6 552,84	6 828,20	7 018,17	7 115,13
8	5 558,06	5 791,62	6 034,99	6 202,89	6 288,58

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

1.7.2004	Échelons				
Grades	1	2	3	4	5
7	4 912,40	5 118,82	5 333,92	5 482,32	5 558,06
6	4 341,74	4 524,18	4 714,29	4 845,45	4 912,40
5	3 837,37	3 998,62	4 166,65	4 282,57	4 341,74
4	3 391,59	3 534,11	3 682,62	3 785,08	3 837,37
3	2 997,60	3 123,57	3 254,82	3 345,38	3 391,59
2	2 649,38	2 760,71	2 876,72	2 956,75	2 997,60
1	2 341,61	2 440,01	2 542,54	2 613,28	2 649,38

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 64 du statut, à la rémunération des fonctionnaires et autres agents sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau visé ci-après.

Avec effet au 1^{er} janvier 2005, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, aux transferts des fonctionnaires et autres agents sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après.

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau suivant.

Avec effet au 1^{er} mai 2005, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 5 du tableau suivant:

Pays/Lieu	Rémunération 1.7.2004	Transfert 1.1.2005	Pension 1.7.2004	Pension 1.5.2005
République tchèque	87,1	74,8	100,0	100,0
Danemark	136,7	131,6	135,7	134,7
Allemagne	101,2	102,0	101,4	101,5
Bonn	96,2			
Karlsruhe	95,4			
Munich	107,3			
Estonie	79,5	76,1	100,0	100,0
Grèce	93,5	92,5	100,0	100,0
Espagne	100,6	95,5	100,0	100,0
France	120,2	106,9	117,5	114,9
Irlande	122,3	115,6	121,0	119,6
Italie	109,8	106,0	109,0	108,3
Varese	100,6			
Chypre	90,4	94,0	100,0	100,0
Lettonie	77,9	74,5	100,0	100,0
Lituanie	78,6	75,2	100,0	100,0
Hongrie	88,3	70,8	100,0	100,0
Malte	89,9	83,8	100,0	100,0
Pays-Bas	110,5	103,6	109,1	107,7
Autriche	108,0	108,0	108,0	108,0
Pologne	72,0	65,0	100,0	100,0
Portugal	91,8	91,4	100,0	100,0
Slovénie	84,4	81,3	100,0	100,0
Slovaquie	90,9	79,5	100,0	100,0
Finlande	119,4	114,4	118,4	117,4
Suède	117,4	111,0	116,1	114,8
Royaume-Uni	142,7	116,5	137,5	132,2
Culham	115,4			

Article 4

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant de l'allocation congé parental visée à l'article 42 bis du statut est fixé à 804,36 EUR et à 1 072,48 EUR pour les parents isolés.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant de base de l'allocation de foyer visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 150,44 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant de l'allocation enfant à charge visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 328,73 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 223,05 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est fixé à 80,30 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant minimal de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 69 du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII est fixé à 445,88 EUR.

Article 6

Avec effet au 1^{er} janvier 2005, l'indemnité kilométrique visée à l'article 8 de l'annexe VII du statut est adaptée comme suit:

- 0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 0 et 200 km
- 0,3343 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 201 et 1 000 km
- 0,5572 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 1 001 et 2 000 km
- 0,3343 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 2 001 et 3 000 km
- 0,1114 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 3 001 et 4 000 km
- 0,0536 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 4 001 et 10 000 km
- 0 EUR par kilomètre pour la distance supérieure à: 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité kilométrique ci dessus:

- 167,16 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est entre 725 km et 1 450 km,
- 334,31 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est égale ou supérieure à 1 450 km.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le montant de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 34,55 EUR pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer,
- 27,86 EUR pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 24, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents est fixée à:

- 983,69 EUR pour l'agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 584,90 EUR pour l'agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, pour l'allocation de chômage visée à l'article 28 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 1 179,72 EUR, la limite supérieure est fixée à 2 359,44 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 1 072,48 EUR.

Article 10

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

1.7.2004		Classes			
Catégories	Groupes	1	2	3	4
A	I	6 012,49	6 757,25	7 502,01	8 246,77
	II	4 363,77	4 788,99	5 214,21	5 639,43
	III	3 667,06	3 830,41	3 993,76	4 157,11
B	IV	3 522,70	3 867,56	4 212,42	4 557,28
	V	2 767,02	2 949,42	3 131,82	3 314,22
C	VI	2 631,63	2 786,56	2 941,49	3 096,42
	VII	2 355,40	2 435,55	2 515,70	2 595,85
D	VIII	2 128,92	2 254,30	2 379,68	2 505,06
	IX	2 050,23	2 078,79	2 107,35	2 135,91

Article 11

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 93 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Groupes de fonctions	1.7.2004	Échelons						
	Grades	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	5 145,58	5 252,59	5 361,82	5 473,32	5 587,15	5 703,33	5 821,94
	17	4 547,80	4 642,37	4 738,91	4 837,46	4 938,06	5 040,75	5 145,58
	16	4 019,46	4 103,05	4 188,37	4 275,48	4 364,39	4 455,15	4 547,80
	15	3 552,50	3 626,38	3 701,79	3 778,78	3 857,36	3 937,57	4 019,46
	14	3 139,79	3 205,09	3 271,74	3 339,78	3 409,23	3 480,13	3 552,50
	13	2 775,03	2 832,74	2 891,65	2 951,78	3 013,17	3 075,83	3 139,79
III	12	3 552,45	3 626,32	3 701,73	3 778,70	3 857,28	3 937,49	4 019,37
	11	3 139,77	3 205,06	3 271,71	3 339,74	3 409,19	3 480,08	3 552,45
	10	2 775,03	2 832,73	2 891,64	2 951,77	3 013,15	3 075,81	3 139,77
	9	2 452,66	2 503,66	2 555,72	2 608,87	2 663,12	2 718,50	2 775,03
	8	2 167,74	2 212,82	2 258,83	2 305,80	2 353,75	2 402,70	2 452,66
II	7	2 452,60	2 503,61	2 555,68	2 608,84	2 663,10	2 718,49	2 775,03
	6	2 167,62	2 212,71	2 258,73	2 305,71	2 353,67	2 402,62	2 452,60
	5	1 915,77	1 955,61	1 996,29	2 037,81	2 080,19	2 123,46	2 167,62
	4	1 693,17	1 728,39	1 764,34	1 801,03	1 838,49	1 876,73	1 915,77
I	3	2 085,85	2 129,14	2 173,33	2 218,43	2 264,47	2 311,47	2 359,44
	2	1 843,98	1 882,25	1 921,31	1 961,19	2 001,89	2 043,44	2 085,85
	1	1 630,16	1 663,99	1 698,53	1 733,78	1 769,76	1 806,49	1 843,98

Article 12

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 94 du régime applicable aux autres agents est fixée à:

- 739,90 EUR pour l'agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 438,67 EUR pour l'agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 13

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, pour l'allocation de chômage visée à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 884,79 EUR, la limite supérieure est fixée à 1 769,58 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 804,36 EUR.

Article 14

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76⁽¹⁾ sont fixées à 337,16 EUR, 508,90 EUR, 556,42 EUR et 758,58 EUR.

Article 15

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,867097.

Article 16

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, le tableau des montants d'application figurant à l'article 8 de l'annexe XIII du statut est remplacé par le tableau suivant:

1.7.2004	Échelons							
Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
16	14 926,62	15 553,86	16 207,45	16 207,45	16 207,45	16 207,45		
15	13 192,64	13 747,01	14 324,68	14 723,21	14 926,62	15 553,86		
14	11 660,09	12 150,06	12 660,62	13 012,86	13 192,64	13 747,01	14 324,68	14 926,62
13	10 305,57	10 738,63	11 189,88	11 501,20	11 660,09			
12	9 108,40	9 491,15	9 889,98	10 165,14	10 305,57	10 738,63	11 189,88	11 660,09
11	8 050,31	8 388,59	8 741,09	8 984,28	9 108,40	9 491,15	9 889,98	10 305,57
10	7 115,13	7 414,12	7 725,67	7 940,61	8 050,31	8 388,59	8 741,09	9 108,40
9	6 288,58	6 552,84	6 828,20	7 018,17	7 115,13			
8	5 558,06	5 791,62	6 034,99	6 202,89	6 288,58	6 552,84	6 828,20	7 115,13
7	4 912,40	5 118,82	5 333,92	5 482,32	5 558,06	5 791,62	6 034,99	6 288,58
6	4 341,74	4 524,18	4 714,29	4 845,45	4 912,40	5 118,82	5 333,92	5 558,06
5	3 837,37	3 998,62	4 166,65	4 282,57	4 341,74	4 524,18	4 714,29	4 912,40
4	3 391,59	3 534,11	3 682,62	3 785,08	3 837,37	3 998,62	4 166,65	4 341,74
3	2 997,60	3 123,57	3 254,82	3 345,38	3 391,59	3 534,11	3 682,62	3 837,37
2	2 649,38	2 760,71	2 876,72	2 956,75	2 997,60	3 123,57	3 254,82	3 391,59
1	2 341,61	2 440,01	2 542,54	2 613,28	2 649,38			

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Article 17

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, les montants de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 14 de l'annexe XIII du statut sont fixés comme suit:

1.7.2004-31.12.2004: 262,79

1.1.2005-31.12.2005: 275,97

1.1.2006-31.12.2006: 289,16

1.1.2007-31.12.2007: 302,35

1.1.2008-31.12.2008: 315,53.

Article 18

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, les montants de l'allocation scolaire visée à l'article 15 de l'annexe XIII du statut sont fixés comme suit:

1.7.2004-31.8.2005: 16,06

1.9.2005-31.8.2006: 32,12

1.9.2006-31.8.2007: 48,17

1.9.2007-31.8.2008: 64,24.

Article 19

Avec effet au 1^{er} juillet 2004, pour l'application de l'article 18 de l'annexe XIII du statut, le montant de l'indemnité forfaitaire mentionné à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut en vigueur avant le 1^{er} mai 2004 est fixé à:

— 116,32 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,

— 178,34 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

P. VAN GEEL

RÈGLEMENT (CE) N° 32/2005 DE LA COMMISSION**du 11 janvier 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	105,3
	204	102,4
	999	103,9
0707 00 05	052	112,6
	999	112,6
0709 90 70	052	114,3
	204	158,0
	999	136,2
0805 10 20	052	49,1
	204	52,5
	220	41,7
	448	34,6
	999	44,5
0805 20 10	204	72,6
	999	72,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	69,0
	204	51,9
	400	79,3
	624	60,0
	999	65,1
0805 50 10	052	44,4
	999	44,4
0808 10 80	400	111,5
	404	101,2
	720	58,5
	999	90,4
0808 20 50	400	95,6
	999	95,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 33/2005 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 2005

portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de l'Inde, abrogeant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ces produits à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

D. MOTIFS DU RÉEXAMEN

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a été déposée par South Asian Petrochem Limited (ci-après dénommé «demandeur»), producteur-exportateur en Inde (ci-après dénommée «pays concerné»).

B. PRODUIT

- (2) Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le polyéthylène téréphtalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme DIN 53728 (Deutsche Industrienorm), originaire de l'Inde (ci-après dénommé «produit concerné»), normalement déclaré sous le code NC 3907 60 20. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

C. MESURES EXISTANTES

- (3) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme de droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil ⁽²⁾, qui dispose que les importations dans la Communauté du produit concerné originaire, entre autres, de l'Inde et fabriqué par le demandeur sont frappées d'un droit antidumping définitif de 181,7 euros par tonne. Les importations provenant de certaines sociétés expressément désignées sont soumises à des taux de droit individuels.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 7).

- (4) Le demandeur fait valoir qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures antidumping, comprise entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures susmentionnées.

- (5) Il allègue aussi qu'il n'a commencé à exporter le produit concerné vers la Communauté qu'après la période d'enquête initiale.

E. PROCÉDURE

- (6) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés du dépôt de la demande et ont eu l'occasion de formuler leurs observations. Aucun commentaire n'a été reçu.

- (7) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer la marge de dumping individuelle du demandeur et, dans le cas où l'existence d'un dumping serait établie, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses exportations du produit concerné vers la Communauté.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au demandeur.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

F. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (8) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger les droits antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné, fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par le demandeur. Simultanément, les importations en question doivent être enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la constatation de l'existence d'un dumping pour le demandeur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant de la future dette éventuelle du demandeur ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

G. DÉLAIS

- (9) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:

— de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire visé au considérant 7, point a), du présent règlement ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,

— de demander par écrit à être entendues par la Commission.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (10) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (11) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données dispo-

nibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement (CE) n° 2604/2000 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de polyéthylène téréphtalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme DIN 53728 (Deutsche Industrienorm), relevant du code NC 3907 60 20, originaire de l'Inde, produit et vendu à l'exportation vers la Communauté par South Asian Petrochem Limited (code additionnel TARIC A585), doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2604/2000.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement. L'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire visé au considérant 7, point a), du présent règlement et toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement (CE) n° 384/96 que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

2. Tous les commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint ⁽¹⁾» et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96, seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES».

Toute information concernant l'affaire et/ou toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2005.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2004

modifiant la décision 2003/631/CE adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE en cas d'urgence particulière

(2005/16/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord de partenariat ACP-CE entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, et notamment son article 96,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord de partenariat ACP-CE⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/274/CE du Conseil du 25 mars 2002 portant conclusion de la procédure de consultation avec le Liberia au titre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat ACP-CE⁽²⁾ prévoit l'adoption de mesures appropriées au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c), et de l'article 97, paragraphe 3, de l'accord de partenariat ACP-CE.

(2) La décision 2003/631/CE du Conseil du 25 août 2003 adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE en cas d'urgence particulière⁽³⁾ prévoit l'adoption de nouvelles mesures appropriées au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c), et de l'article 97, paragraphe 3, de l'accord de partenariat ACP-CE.

(3) La situation régnant actuellement au Liberia ne permet pas encore de garantir le respect des principes démocratiques, de la bonne gestion des affaires publiques et de l'État de droit.

(4) Il est donc nécessaire de prolonger la période de validité des mesures prévues par la décision 2003/631/CE et de poursuivre le dialogue politique intensif engagé avec le gouvernement du Liberia,

DÉCIDE:

Article premier

Les mesures visées à l'article 1^{er} de la décision 2003/631/CE prendront fin le 30 juin 2006. Cette date ne fait pas obstacle à l'application des dates spécifiques d'expiration indiquées dans les instruments financiers couverts par la présente décision.

La lettre figurant à l'annexe de la présente décision sera adressée au ministre des affaires étrangères du Liberia.

Article 2

Le résultat des consultations qui figure dans le projet de lettre annexé à la décision 2002/274/CE n'est pas affecté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽²⁾ JO L 96 du 13.4.2002, p. 23.

⁽³⁾ JO L 220 du 3.9.2003, p. 3.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

ANNEXE

PROJET DE LETTRE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBERIA

S.E. Monsieur Thomas Nimely Yaya
Ministre des affaires étrangères
Monrovia
Liberia

Monsieur le Ministre,

Dans sa lettre enregistrée sous la référence SGS3/7429 du 27 août 2003, l'Union européenne informait le gouvernement du Liberia de son intention d'accompagner le processus de paix au Liberia en se fondant sur l'accord de paix global. Cette lettre précisait également que l'Union européenne entendait suivre avec attention l'évolution de la situation politique et de la réforme transitoire dans votre pays, tout en poursuivant le dialogue politique intensif, sur la base de l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE et du résultat des consultations, comme indiqué dans notre lettre enregistrée sous la référence SGS 272745 du 27 mars 2002.

Plus d'une année s'est écoulée depuis l'entrée en fonction du gouvernement national de transition, à la suite de la signature de l'accord de paix global à Accra en août 2003. L'heure est venue d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord de paix global et des initiatives découlant des consultations susmentionnées.

L'Union européenne constate avec satisfaction qu'à l'heure actuelle, la sécurité et le calme règnent à nouveau sur le pays et que certaines mesures initiales ont été prises pour instaurer un changement démocratique et réformer le fonctionnement du secteur public. Toutefois, la gestion macroéconomique et la gestion des finances publiques par le gouvernement national de transition et les entreprises publiques, ainsi que la progression de la corruption, demeurent très préoccupantes. En outre, les commissions créées dans le cadre de l'accord de paix global n'ont pas à ce jour réalisé de progrès suffisants dans la mise en œuvre de leur mission de renforcement de la bonne gestion des affaires publiques et de la transparence. Des mesures supplémentaires dans le domaine des droits humains sont également nécessaires.

À la lumière de ce qui précède, l'Union européenne estime que le gouvernement national de transition du Liberia n'est pas pleinement fonctionnel ni opérationnel. Les mesures appropriées ne peuvent donc pas encore être entièrement annulées. Elles le seront après l'entrée en fonction d'un gouvernement et d'un président démocratiquement élus et responsables.

C'est pourquoi la Commission a décidé de prolonger de dix-huit mois la décision 2003/631/CE du Conseil du 25 août 2003. Durant cette période, notre dialogue politique intensif devra se poursuivre, sur la base de l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE et du résultat des consultations, comme indiqué dans notre lettre enregistrée sous la référence SGS 272745 du 27 mars 2002, afin de continuer à renforcer le respect des droits humains, de la démocratie, de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques. Ce dialogue se déroulera en association avec la présidence de l'Union européenne et la Commission européenne et comprendra des réexamens politiques semestriels.

Durant cette période, le soutien au processus de paix et au cadre de transition axé sur les résultats (RFTF — «Results Focused Transitional Framework») se poursuivra, sur la base des mesures appropriées définies dans la décision 2003/631/CE du Conseil du 25 août 2003.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Par le Conseil
